

# La prime d'assiduité dans le nettoyage est-elle indexée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ?

## Réponse courte

Non, la prime d'assiduité dans le secteur du nettoyage de bâtiments n'est **pas indexée**. L'article 22.1 de la CCT Nettoyage 2025-2028 précise explicitement que le montant maximal de 525 € est **non indexé**, ce qui signifie qu'il ne suit pas l'évolution de l'indice des prix à la consommation ni les tranches indiciaires applicables aux salaires.

Cette non-indexation distingue la prime d'assiduité des **salaires tarifaires** du secteur, qui bénéficient à la fois de l'indexation légale et des augmentations conventionnelles prévues à l'article 10 de la CCT (+1 % au 1er mai 2025, +0,70 % au 1er mai 2026, +1 % au 1er avril 2027). Le montant de 525 € reste donc identique pendant toute la durée de la convention, du 1er mai 2025 au 30 avril 2028, et est versé avec la paye de juin.

## Définition

L'**indexation des salaires** au Luxembourg est un mécanisme légal d'adaptation automatique des rémunérations à l'évolution du coût de la vie. Lorsqu'une tranche indiciaire est déclenchée, les salaires sont majorés de 2,5 %.

La CCT Nettoyage de bâtiments exclut expressément la prime d'assiduité de ce mécanisme en la qualifiant de **non indexée**, ce qui fige son montant maximal à 525 € pour toute la durée de la convention.

## Conditions d'exercice

L'article 22.1 de la CCT distingue clairement le traitement de la prime d'assiduité et des salaires tarifaires.

Élément	Indexation
<b>Prime d'assiduité (art. 22.1)</b>	Non indexée — montant fixe de 525 €
<b>Salaires tarifaires (art. 10)</b>	Indexés selon le mécanisme légal
<b>Augmentations conventionnelles</b>	S'appliquent aux salaires, pas à la prime
<b>Majorations d'ancienneté (art. 11)</b>	Portent sur le salaire indexé
<b>Primes travaux pénibles (art. 20)</b>	Montant fixe de 2,50 €/h

## Modalités pratiques

L'employeur doit appliquer correctement la distinction entre éléments indexés et non indexés.

Aspect	Détail
Montant de la prime en 2025-2026	525 € maximum
Montant de la prime en 2027-2028	525 € maximum (inchangé)
Impact d'une tranche indiciaire	Aucun sur la prime d'assiduité
Impact des augmentations CCT	Aucun sur la prime d'assiduité
Fiche de paie	La prime figure comme élément distinct non indexé

## Pratiques et recommandations

**Distinguer** dans le système de paie la prime d'assiduité des éléments de rémunération indexés évite les erreurs de calcul lors du déclenchement d'une tranche indiciaire.

**Paramétrer** le logiciel de gestion des salaires pour exclure la prime d'assiduité de tout mécanisme d'adaptation automatique garantit la conformité avec l'article 22.1 de la CCT.

**Informier** les salariés que la prime d'assiduité reste fixe à 525 € indépendamment des évolutions salariales prévient les réclamations fondées sur une confusion avec l'indexation légale.

**Vérifier** lors de chaque négociation de renouvellement de la CCT si le montant de la prime est réévalué permet d'anticiper les ajustements futurs.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 22.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Montant non indexé de la prime d'assiduité
Art. 10 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Augmentations conventionnelles des salaires
Art. <u>L.222-1</u> et suivants du Code du travail	Mécanisme légal d'indexation des salaires
RGD du 16 octobre 2025 (Mémorial A n° 456)	Déclaration d'obligation générale

Le caractère non indexé de la prime d'assiduité est une disposition conventionnelle explicite. Contrairement aux salaires tarifaires, la prime ne bénéficie ni de l'indexation légale ni des augmentations conventionnelles successives. Cette distinction doit être reflétée dans le paramétrage du système de paie.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.